

Projet:



PEFACO HOTEL PRESTIGE

LOMÉ · RÉPUBLIQUE TOGOLAISE



DOSSIER DE CONSULTATION

Lot : Vitrierie

Maitre d'Ouvrage :
SODEXH-TOGO
2156, Boulevard du Mono
BP4391 Lomé, TOGO

SOMMAIRE :

SECTION I: Avis d'Appel d'Offres _____ p.3

SECTION II : Règlements Particuliers d'Appel d'Offres _____ p.6

SECTION III : Cahier des Charges Techniques Particulières (CCTP) _____ p.12

SECTION IV : Devis estimatif _____ p.25

SECTION I :
Avis d'appel d'offres

Lomé, le _____

A Monsieur le Directeur de la société _____

Adresse : _____

Objet: Appel d'Offres Restreint

Projet de construction du complexe hôtelier PEFACO HOTEL PRESTIGE LOME

Lot : Vitrierie N°AO/005/11/2014/SODEXH

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du projet de construction du complexe hôtelier PEFACO HOTEL PRESTIGE LOME situé à Lomé au Togo, La Société d'Exploitation Hôtelière du Togo (SODEXH-TOGO) lance un Appel d'Offres restreint pour le lot : Vitrierie. Elle invite à cet effet par le présent Appel d'Offres, à présenter vos soumissions pour la fourniture des vitrages dudit lot.

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, un Dossier d'appel d'Offres, accompagné du Cahier des clauses techniques et Particulières (CCTP).

Nous restons à votre disposition pour vous donner tout renseignement qui vous serait utile pour l'établissement de votre offre.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

M. Bernard STENGER
SODEXH-TOGO

La consultation concerne un lot unique.

Les soumissionnaires recevront le dossier d'Appel d'Offres par voie électronique. Ils pourront obtenir des informations supplémentaires en contactant :

M. Sébastien DORANGE
Conducteur de Travaux
Email : sdorange@pefaco.com
Tél : +228 98 40 75 08

Toutes les offres des soumissionnaires seront déposées à la Direction Générale de la Société d'Exploitation Hôtelière du Togo (SODEXH-TOGO), à l'adresse suivante :

SODEXH-TOGO
2156, Boulevard du Mono
Quartier Ablogamé Plage
B.P 4391 Lomé, TOGO
Tél : +228 22 71 16 41 / 42

Au plus tard le 12 Décembre 2014 à 12 h 00

À cette occasion vous exigerez un reçu de dépôt de votre pli fermé et cacheté.

Si le soumissionnaire fait parvenir son offre par la poste ou messagerie express, elle devra être envoyée à cette même adresse, par pli recommandé de préférence, avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites. Les plis seront ouverts en séance de la commission à la Direction Générale de la Société d'Exploitation Hôtelière du Togo (SODEXH-TOGO) à l'heure et date retenues par elle.

Les soumissionnaires doivent remplir les critères indiqués sur les modèles ci-joints dans le dossier d'appel d'offres.

SECTION II

Règlements Particuliers d'Appel d'Offres

Article 1 : OBJET

La présente consultation restreinte a pour objet la fourniture des vitreries de l'hôtel et des bungalows du complexe hôtelier PEFACO HOTEL PRESTIGE LOME, composé de 162 chambres sur 6 niveaux, de 36 bungalows et d'un palais des congrès.

Le Maître d'Ouvrage est la Société d'Exploitation Hôtelière du Togo (SODEX-TOGO) représentée par son Directeur Général. Le complexe hôtelier est situé à Lomé (Togo) au bord de mer, sur un terrain d'une superficie de 10ha.

Les travaux comprennent:

- La fourniture des vitrages pour les menuiseries suivant décomposition ci-après.

Ce cahier est un document qui complète les plans et annotations du dossier de plans. Il a pour but de décrire les différents ouvrages à réaliser. Toutefois, les règles de l'art appartiennent aux entreprises qui répondent au marché.

Article 2 : DELAI D'EXECUTION

Les vitrages devront être rendus sur Lomé fin février 2015.

Article 3 : AGREMENT

Sont admises à soumissionner, les entreprises ayant fait l'objet d'une présélection.

Article 4: SOUS –TRAITANT

Sans objet.

Article 5 : VARIANTES

Les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, spécifications techniques, méthodes de travail proposées, et tous autres détails utiles.

Article 6: OMISSIONS

Les éventuelles omissions ou réserves relevées dans le dossier de consultation devront être chiffrées en annexes à la soumission.

Article 7 : PREPARATION DES OFFRES

7.1 - Langue de l'Offre et dispositions techniques

- La langue de la rédaction de l'offre est le français,
- La liste des équipements de construction (machines, véhicules, etc.) prévus pour l'opération devra être fournie. Cette liste sera accompagnée de la description, du nombre, du type et marque, de l'état et de la valeur actuelle de chaque équipement. Pourront être associés pour preuve, les reçus d'achat ou les cartes grises des matériaux disponibles,
- Les normes qui seraient applicables en cas d'adjudication.

7.2 - Modèle de soumission

Le candidat complètera le bordereau des prix correspondant, fournis dans le dossier de Consultation, en indiquant les travaux faisant l'objet du marché, en les décrivant brièvement et en donnant les quantités et les prix.

Le candidat complètera la version appropriée du Cadre du Devis Estimatif inclus dans le dossier de Consultation Restreinte. Il est entendu toutefois que, si le candidat se trompe de version et remplit une autre formule, son offre ne sera pas écartée mais sera simplement remplacée par les soins du Maître d'Ouvrage.

7.3 - Montant de l'offre et décomposition des prix

Les prix doivent être exprimés, soit en Francs CFA, soit en Euros.

Le Maître d'Ouvrage étant exonéré de toute taxe et de douane, les prix des fournitures et service devront donc être HT/HD.

7.4 – Documents constituant l'offre

L'offre préparée par le candidat comprendra:

L'OFFRE FINANCIERE

- a) une lettre de soumission
- b) les bordereaux de prix unitaires;

L'OFFRE TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE

- a) une description de l'entreprise, sa raison sociale, son adresse et sa constitution,
- b) un dossier de qualification comportant particulièrement les pièces obligatoires suivantes dûment certifiées:
 - autorisation d'installation,
 - carte d'opérateur économique de l'année en cours,
 - quitus fiscal en cours de validité,
 - attestation de la CNSS pour les candidats originaires du TOGO,
 - attestation de non faillite
- c) dans le cas d'une sous-traitance ou d'une association, la raison sociale et la constitution de chaque partenaire seront données. La sous-traitance de plus de 30 % du marché est interdite.
- d) l'identité complète de la ou des personnes (s) signataire(s) de l'offre ainsi que les documents légalisés conférant à cette (ou ces) personne (s) les pouvoirs nécessaires ;
- e) un mémoire technique précisant: Les références des cinq (05) dernières années au plus dans des travaux identiques à l'objet du présent appel d'offres en précisant l'étendue des travaux, la source de financement, le bénéficiaire, la période d'exécution des travaux.

7.5 - Validité des offres

Les offres resteront valides pendant une période de six (06) mois suivant la date de l'ouverture.

Dans des cas exceptionnels, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, fax ou par email.

Le candidat sera libre de se conformer à une telle demande. Les candidats ayant accepté de proroger la durée de validité de leurs offres ne pourront se voir autoriser à modifier leurs offres.

7.6- Forme et signature des offres

Le candidat préparera les documents constituant son offre en un original et trois (3) copies, en indiquant lisiblement «ORIGINAL» et «COPIE» selon le cas. En cas de divergence entre l'exemplaire original et les copies, l'original fera foi.

L'exemplaire original et les copies de l'offre seront écrits dans une encre indélébile et porteront la signature de la ou des personnes autorisées à engager le candidat au titre de Marché. Cette autorisation sera constituée par un pouvoir donné par écrit et joint à l'offre. Les pages de l'offre comportant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une offre. Aucun candidat ne peut participer à l'offre d'un autre candidat dans le cadre du même marché, à quelque titre que ce soit.

Article 8: PRESENTATION DES OFFRES

8.1 - Présentation d'offres cachetées et scellées

Les offres seront entièrement rédigées en langue française, ainsi que les documents de présentation associés.

L'entreprise aura à produire un dossier complet qu'elle présentera comme suit:

- **L'enveloppe extérieure:**
 - Portera de manière apparente les mentions suivantes:
Appel d'offre restreint, Lot : Vitrierie.
Complexe hôtelier Pefaco à Lomé

"Ne pas ouvrir" avant la séance d'ouverture des plis

- Contiendra deux enveloppes intérieures fermées portant respectivement les mentions suivantes:

Première enveloppe intérieure: Offre technique;

Deuxième enveloppe : Offre financière

Le nom de l'entreprise et la désignation du lot pour les deux enveloppes.

8.2 - Clôture du dépôt des offres

Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse figurant ci-dessus au plus tard le 12 décembre 2014 à 12 h 00.

Le Maître d'Ouvrage s'il le juge à propos, peut proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif au dossier de Consultation Restreinte, auquel cas les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des candidats précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront dorénavant régis par la date limite telle qu'elle a été reportée.

8.3 – Sans objet pour ce lot

8.4 – Modification et retrait des offres

Le candidat peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, pour autant que la modification, ou notification de retrait, parvienne par écrit au Maître d'Ouvrage avant la date limite fixée pour le dépôt des offres.

La modification ou notification de retrait sera préparée, scellée et sera remise dans les mêmes conditions que celles arrêtées dans l'article 8.1 relative à la présentation des offres, et les enveloppes intérieures porteront la mention «MODIFICATION» ou «RETRAIT», selon le cas.

Exception faite des dispositions de l'article 8.4, aucune offre ne peut être modifiée après la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Article 9: OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

9.1 - Ouverture des plis

Le Maître d'Ouvrage procédera à l'ouverture des plis, y compris les modifications ou retraits intervenus conformément aux dispositions de l'article 8, à la date de sa convenance sans être obligé de convoquer les soumissionnaires à cette séance.

Les offres qui ont fait l'objet d'une notification de retrait recevable conformément aux dispositions de l'article 8 ne seront pas ouvertes.

Le Maître d'Ouvrage vérifiera les offres pour s'assurer qu'elles sont complètes, que les documents comportent les signatures nécessaires et que d'une façon générale, les offres sont en règle.

Au cours de l'ouverture des plis, le Maître d'Ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les notifications écrites des modifications ou des retraits survenus, et les autres informations qu'il considère nécessaires.

L'ouverture des plis se fera en deux phases:

- 1) la première phase concernera uniquement les offres techniques
- 2) la seconde phase sera relative aux offres financières

Le Maître d'Ouvrage dressera pour son propre usage le procès-verbal de l'ouverture des plis, conformément aux dispositions de l'article 9.1.

9.2 - Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et aux recommandations relatives à l'attribution du marché ne pourra être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation, après l'ouverture des plis et jusqu'à l'annonce de l'attribution du Marché au soumissionnaire retenu.

Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le Maître d'Ouvrage au cours de la procédure d'examen, d'évaluation et de comparaison des offres et dans sa décision relative à l'attribution du Marché conduira au rejet de l'offre de ce soumissionnaire.

9.3 - Éclaircissements apportés aux offres

Le Maître d'Ouvrage, pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, peut demander aux soumissionnaires entendus séparément des éclaircissements relatifs à leur offre. Une telle demande et la réponse qui y sera apportée sera formulée par lettre, fax ou email. À l'exception de la confirmation de la rectification des erreurs de calcul découvertes par le Maître d'Ouvrage au cours de l'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 9.5, aucune modification des prix ou du contenu de l'offre ne sera recherchée, offerte ou recevable.

9.4 - Détermination de la conformité des offres au dossier d'Appel d'Offres

Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres (évaluation technique, puis financière s'il y a lieu), le Maître d'Ouvrage s'assurera que chaque offre comporte les documents et informations demandées.

Ensuite le Maître d'Ouvrage vérifiera si les offres sont pour l'essentiel conformes aux conditions requises par le dossier de Consultation Restreinte.

9.5 - Évaluation et comparaison des offres

EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

En deuxième étape, seules les offres financières des soumissionnaires qualifiés seront ouvertes.

Au niveau des offres financières l'évaluation se fera du point de vue des prix des offres, de la nature et la qualité des engagements délivrés par les organismes bancaires, du caractère raisonnable de tous les prix unitaires. Les offres financières seront évaluées et un coefficient de pondération leur sera attribué en se fondant sur les éléments suivants :

Etape 1: vérification des montants hors taxes des devis estimatifs suivant les prix en lettres figurant aux bordereaux des prix unitaires.

Etape 2: détermination du montant de l'offre la moins disante.

Etape 3: Détermination du coefficient de notation des montants des offres corrigées des entreprises retenues. Ce coefficient est le rapport du montant de l'offre la moins disante par le montant de l'offre de chaque entreprise du lot.

Etape 4: calcul des notes financières des soumissionnaires par affectation du coefficient de notation à la note de base affectée à l'offre la moins disante.

Etape 5: dans la dernière étape de l'évaluation, une pondération de 80% (quatre-vingt pour cent) sera attribuée aux points de mérite financier et de 20% (vingt pour cent) aux points de mérite technique. Les points pondérés seront ajoutés

Critère	Coefficient de pondération
Offre financière	80%
Offre technique	20%

CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été reconnues conformes pour l'essentiel au dossier de Consultation seront vérifiées par le Maître d'Ouvrage pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Les erreurs seront corrigées par le Maître d'Ouvrage de la façon suivante :

- Lorsqu'il existe une différence entre le montant en chiffre et le montant en lettres, le montant en lettres fera foi;
- Lorsqu'il existe une différence entre un taux unitaire et le montant total obtenu en effectuant le produit du taux unitaire par la quantité, le taux unitaire fera foi, à moins que le Maître d'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le taux unitaire, auquel cas le montant total cité fera foi et le taux unitaire sera corrigé.

Le montant figurant à la soumission sera rectifié par le Maître d'Ouvrage conformément à la procédure décrite ci-dessus. Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

Article 10: ATTRIBUTION DU MARCHÉ

10.1 - Critères d'attribution du marché

Le Maître de l'ouvrage attribuera le marché au candidat dont il estime l'offre conforme pour l'essentiel aux documents de consultation et plus avantageuse.

10.2 - Droit reconnu au Maître d'Ouvrage d'accepter ou de rejeter toute offre

Nonobstant les dispositions de l'article 10.1, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure de consultation et de rejeter l'ensemble des offres aussi longtemps qu'il n'a pas attribué le marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque à l'égard des soumissionnaires concernés, ou sans devoir informer le ou les soumissionnaires des raisons pour lesquelles il a rejeté leurs offres.

10.3 - Droit de modification par le Maître d'Ouvrage des quantités au moment de l'attribution du marché

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier les quantités au moment de l'attribution.

10.4 - Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres arrêté par le Maître de l'Ouvrage, Celui-ci notifiera l'attributaire du marché par courrier ou fax confirmé par lettre recommandée que son offre a été retenue. Cette lettre, intitulée ci-après et dans les Conditions de Contrat «lettre d'Acceptation» indiquera le montant dû par le Maître d'Ouvrage aux Prestations au titre de la fourniture conformément au Marché ce montant sera appelé «Montant du Marché». La notification de l'attribution du Marché constituera la formation du Marché.

10.5 - Signature du marché

Le Maître d'Ouvrage enverra à l'attributaire du marché en même temps que la notification de l'acceptation de son offre le Modèle de marché figurant au dossier de Consultation et qui récapitule les termes de l'accord entre les parties.

Dans les 15 jours suivant la date de la réception, le Prestataire signera le Modèle de Marché et le fera parvenir au Maître de l'ouvrage.

10.6 - Garantie de bonne exécution

Le Prestataire, dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de l'attribution du Marché, fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement de bonne exécution, égal à 10% du montant total du Marché.

Le montant du cautionnement sera payable au Maître d'Ouvrage en compensation de toute perte subie du fait de la carence du Prestataire à exécuter ses obligations contractuelles.

Le cautionnement sera libellé dans la monnaie du Marché ou dans toute autre monnaie librement convertible, acceptable au Maître d'Ouvrage; et se présentera sous l'une des formes ci-après : une garantie bancaire ou lettre de crédit irrévocable, émise par une banque du pays du Maître de l'Ouvrage, et sous la forme prévue dans les documents de consultation ou sous une autre forme acceptable au Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage libérera le cautionnement de bonne exécution au plus tard 30 jours après la date de fin d'exécution des obligations du Prestataire, y compris toutes obligations de garantie, stipulées dans le Marché.

SECTION III
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

PREAMBULE

Etude et interprétation du CCTP

Le CCTP a pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature des travaux à exécuter. Les indications n'ont pas un caractère limitatif. Dans le cadre du marché forfaitaire arrêté, l'entrepreneur doit l'intégralité des travaux impératif à l'achèvement complet des ouvrages et au fonctionnement parfait des équipements sans exception, ni réserve.

Le CCTP et les documents graphiques se complètent réciproquement.

L'entrepreneur devra donc réaliser les travaux indispensables à l'achèvement des ouvrages en accord avec le maître d'ouvrage. L'entrepreneur est tenu de d'informer par écrit la maîtrise d'ouvrage toutes difficultés d'interprétation ou toutes discordances éventuellement rencontrées entre le CCTP et les documents graphiques d'une part, entre ces mêmes documents et les prescriptions des règlements ou particularités des ouvrages à exécuter d'autre part (discordances pouvant nuire à leur parfaite réalisation).

Les ouvrages pour lesquels certaines dispositions des documents graphiques et du CCTP pourraient soulever des divergences d'interprétations d'ordre technique ou architectural, seraient exécutés conformément aux décisions de la maîtrise d'œuvre sans entraîner de modifications du prix global forfaitaire du marché. Tout ouvrage propre aux documents graphiques et non décrit dans le présent CCTP est formellement dû et vice versa. L'entrepreneur a pour obligation d'étudier et de lire, dans son intégralité, le CCTP et l'ensemble des documents du dossier.

Ouvrages explicitement décrits

Le CCTP définit l'essentiel des ouvrages à exécuter par l'entrepreneur. Même décrits tous les détails de construction et ouvrages complémentaires nécessaires à la finition des ouvrages sont dus par l'entrepreneur et font partie intégrale du prix global.

Ouvrages implicitement compris

Le CCTP du lot définit les ouvrages et les prestations dus par l'entrepreneur dans le cadre du lot considéré. La mention "fourniture et mise en œuvre de ..." et la mention "dû au titre du présent lot" seront implicitement sous-entendue en l'absence de toute mention contraire. L'entrepreneur doit à sa charge et à ses frais tous les ouvrages et prestations nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage.

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

LECTURE ET INTERPRETATION DU CADRE DE BORDEREAU :

Un cadre de bordereau sera joint au dossier d'appel d'offres et servira de guide à la remise de prix des entrepreneurs. Ce cadre de bordereau énumère les diverses unités d'œuvre employées dans la construction. Ce document sera contractualisé à la signature du marché avec le titulaire du lot.

OBJET ET CONNAISSANCE DES TRAVAUX

Définition du projet

VOLUME DES TRAVAUX :

Les pièces administratives et techniques constituent le cahier des charges visant à la fourniture de vitrages pour les menuiseries aluminiums sur le complexe hôtelier Pefaco.

OBJET DU PRESENT DEVIS DESCRIPTIF

Pourquoi un tel document ? :

Le présent Devis Descriptif a pour objet de décrire l'ensemble des prestations liées à la fourniture des éléments de vitrerie pour l'hôtel Pefaco ainsi que pour 36 bungalows.

L'Entrepreneur par le fait même de soumissionner est réputé avoir pris parfaite connaissance des travaux à effectuer, de leur nature ainsi que de leur importance et reconnaît avoir suppléé, par les connaissances professionnelles de sa spécialité, aux détails qui pourraient être omis dans les différentes pièces contractuelles du dossier.

Tous les travaux sont inclus quels que soient les méthodes et le matériel nécessaire, y compris l'évacuation et la mise en décharge.

Prise de connaissance du projet

VERIFICATION DES DOCUMENTS :

Vérification des pièces écrites :

Tout entrepreneur admet sa parfaite connaissance du projet par le seul fait de soumissionner. Non seulement il doit connaître les pièces contractuelles de son propre corps d'état, mais également tous les documents ayant une incidence sur son propre lot. Les devis descriptifs qui ne lui auraient pas été remis intégralement, peuvent à tout moment être consultés au bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Après examen, il doit nécessairement signaler à la maîtrise d'ouvrage tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'établissement du projet définitif, faute de quoi il sera réputé s'être engagé à subvenir à toutes prestations de son domaine d'activité, obligatoires à la perfection de l'achèvement de l'œuvre même si celles-ci ne sont pas explicitement décrites ou dessinées. Il doit proposer également, en temps utile, à la maîtrise d'œuvre toutes modifications aux dispositions du projet qui permettraient d'améliorer la qualité des travaux de sa profession ou de l'ensemble du bâtiment, sans que le prix forfaitaire soit modifié par une augmentation.

Dans le cas où les clauses du devis descriptif différeraient aux plans, notamment dans la spécification des dimensions, l'entrepreneur sera nécessairement tenu d'envisager la solution la plus onéreuse. Il ne pourra prétendre à aucun supplément en s'appuyant sur le fait que des ouvrages mentionnés sur les plans et sur le CCTP pourraient se présenter inexacts, incomplets ou contradictoires après la remise de son offre.

Connaissance des lieux

RELEVÉ DES LIEUX :

En complément des indications qui lui sont fournies, l'entrepreneur doit relever sur place, tous les renseignements (état du terrain, moyens d'accès, état des existants et des mitoyens, etc) qui lui sont nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En aucun cas il ne pourra prétendre à un supplément par suite de difficultés d'accès, d'organisation de chantier ou toute autre contrainte due au terrain.

Reconnaissance du site

RECONNAISSANCE DES DOCUMENTS ET DU SITE :

Reconnaissance pour implantations :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est réputé avoir, au préalable avoir :

Pris connaissance du plan de masse, de tous documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages ou de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;

Apprécié toutes les conditions d'exécution et s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;

Procédé à une visite détaillée des lieux, terrains et constructions diverses, et pris connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de

transports, lieux extraction de matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, voisinages, etc) ;

Contrôlé toutes les indications des documents lui sont remis (pièces écrites, documents graphiques), recueilli tous renseignements complémentaires éventuels auprès de la maîtrise d'ouvrage et pris toutes indications utiles auprès des Services Publics ou de caractère public (Services municipaux, Services des eaux, électricité et concessionnaires divers. Aucun supplément ne sera accordé pour travaux supplémentaires dus à une connaissance imparfaite des ouvrages existants.

Prise de possession du site

CONSTATS D'HUISSIER

Constat d'huissier contradictoire :

L'entrepreneur titulaire du lot prendra possession du chantier dans l'état où il se trouve. Des constats contradictoires seront établis sous forme de constats par huissier concernant les états des existants et les ouvrages avoisinants (mitoyens ou riverains et publics ou privés), ce suivant les directives de la maîtrise d'ouvrage. Les frais afférents à cette procédure seront à la charge de ce lot. Ces constats seront effectués avant le démarrage des travaux et après leur achèvement. Les frais relatifs aux honoraires de l'huissier, à la reproduction et à la diffusion des constats sont à la charge du maître d'ouvrage.

Solidité des ouvrages existants

RECEPTION DES SUPPORTS

Appréciation des ouvrages existants :

L'entrepreneur devra la réception des supports bétons avant démarrage des travaux. En cas de refus injustifié et suivant avis du bureau de contrôle, les reprises seront à la charge de l'entreprise de gros œuvre.

Servitudes de chantier

CONTRAINTES PARTICULIERES

Les entreprises prendront en compte toutes les précautions et sujétions accessoires inhérentes aux servitudes du site, de l'environnement, du voisinage et des ouvrages ou installations techniques à préserver et feront en sortes de limiter les nuisances du chantier. Sont à considérer notamment :

Nuisances sonores et poussières :

La limitation des nuisances du chantier vis-à-vis des immeubles mitoyens ou voisins. Cela concerne les nuisances sonores, les poussières et l'encombrement du trottoir et de la voirie. Les entreprises devront notamment réaliser les travaux bruyants dans des plages horaires à définir en concertation avec le maître d'ouvrage

Accès et circulation :

Les accès véhicules sont interdits sur le chantier, sauf pour les livraisons. Tous les travailleurs de l'entreprise retenue devront être identifiés avant démarrage des travaux.

Un badge d'authentification sera fourni par le maître d'ouvrage à chaque travailleur. Tout salarié trouvé sans badge sur le chantier se verra immédiatement et définitivement expulsé du site.

Réalisation des ouvrages

OBLIGATION DES RESULTATS

Engagement pour la réalisation de l'ouvrage :

L'Entrepreneur exécute, comme étant inclus dans son prix, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des ouvrages complets de la description des ouvrages, dans le respect de l'obligation de résultat définie dans le présent dossier, et en

coordination avec l'ensemble des entreprises titulaires des marchés dont les ouvrages viennent en interface avec les ouvrages décrits ci-après.

L'obligation de résultat est définie par le présent document.

Pour la réalisation de ces ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies dans les chapitres "Prescriptions générales et particulières" et "Description des ouvrages" du présent document, dans ses annexes et dans les plans. Les techniques et travaux nécessaires à l'achèvement parfait des ouvrages et dont la définition est omise dans le dossier, sont mis en œuvre par l'Entrepreneur dans le respect des obligations de résultat et des normes en vigueur.

Les plans joints au dossier marché représentent graphiquement les principes constructifs, structurels et architecturaux, en complément au présent document. Ils constituent la définition architecturale des éléments des ouvrages, à laquelle l'Entrepreneur est tenu de se conformer : paramètres géométriques, formes et dimensions, continuités et alignements, aspect des parties visibles. Ces plans sont des plans guides et ne font pas office de plans d'exécution. Les définitions techniques détaillées qu'ils contiennent et qui vont au-delà des principes exposés dans les chapitres "Description des ouvrages" ne sont qu'indicatives.

L'Entrepreneur du présent lot doit se reporter impérativement aux pièces générales du marché et ses annexes et aux documents particuliers de chacun des lots, et en avoir une parfaite connaissance.

ETUDE PREPARATOIRES

Documents techniques à observer

APPROBATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES :

Durant la période de préparation, l'entrepreneur doit établir et soumettre à la maîtrise d'ouvrage et au Bureau de contrôle technique, toutes les études spéciales nécessaires au bon déroulement des travaux et les communiquer, après approbation, s'il y avait utilité, aux autres entreprises. Si plusieurs entreprises sont appelées à concourir à un même ouvrage, chacune desdites entreprises sera tenue de suivre l'ensemble des travaux et de s'entendre entre elles sur leur communauté pour l'établissement de plans à soumettre à la maîtrise d'ouvrage pour accord.

Ces documents seront soumis à la maîtrise d'ouvrage au moins vingt jours avant mise en exécution, afin de permettre de les contrôler et de les rectifier, mais ne pourront en aucune façon modifier le projet sans approbation de la maîtrise d'œuvre. Le nombre d'exemplaires des documents à fournir est indiqué par la maîtrise d'ouvrage dès l'ouverture du chantier. Après acceptation de la maîtrise d'ouvrage, l'entrepreneur doit tous les exemplaires suffisants des documents pour transmission aux différentes entreprises intéressées par ceux-ci sous sa propre responsabilité.

Documents à fournir par l'entrepreneur

A LA REMISE DE L'OFFRE :

Documentations et fiches techniques :

L'Entrepreneur joint à son offre la documentation complète et les fiches techniques détaillées des matériaux et fabrications proposés répondant aux spécifications du présent document.

Produits retenus :

L'Entrepreneur joint à son offre la liste détaillée et complète des produits qu'il aura retenus y compris ceux figurant en base dans le C.C.T.P. de consultation.

A LA MISE AU POINT DU MARCHE :

Documents complémentaires éventuels :

Les documents complémentaires, éventuellement demandés par le maître d'ouvrage, sont fournis par l'Entrepreneur en nombre suffisant et sous la forme requise, avec toutes précisions nécessaires.

PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION :

Remise de documents de l'entreprise :

Pendant la période de préparation et avant tout commencement d'exécution, l'ensemble des documents établis par l'Entrepreneur est soumis à l'avis du maître d'ouvrage. Le visa du maître d'ouvrage n'enlève pas à l'Entrepreneur la responsabilité de la conformité des ouvrages aux plans du marché.

ETABLISSEMENT DE PLANS D'EXECUTIONS :

Obtention des documents :

L'entrepreneur pourra obtenir, contre remboursement, toutes les séries de documents du dossier de la maîtrise d'œuvre nécessaire à ses études et à la conduite de son chantier. Il devra constamment se préoccuper d'avoir à sa disposition et à celle de son personnel, les plans et détails dans leur plus récente mise à jour. Il veillera également à annuler les exemplaires périmés

Établissement de plans d'exécutions :

La maîtrise d'ouvrage définit les principes fonctionnels des ouvrages, les plans d'exécution sont à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur établit à ses frais tous les plans des ouvrages y compris les plans dits d'atelier et de chantier (façonnage et fabrication) avec les nomenclatures correspondantes, les notes de calculs, les détails et épures, les caractéristiques des matériels proposés, tous documents indispensables à la parfaite définition et exécution des ouvrages et à la mise en œuvre coordonnée de l'ensemble des ouvrages impliqués.

Il dressera ces documents à un temps suffisant pour ne pas retarder le déroulement des travaux et les soumettra à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage et du Bureau de contrôle auxquels il les diffusera gratuitement. La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de demander à l'entreprise toutes les justifications complémentaires. Elle se réserve également le droit de lui faire supporter toutes rectifications ou modifications sur le dossier d'exécution soumis à l'acceptation dans le cas de non-conformité au projet architectural.

L'entrepreneur ne pourra arguer de ces rectifications ou modifications pour motiver un retard dans l'exécution des ouvrages. L'entrepreneur se conformera aux rectifications que la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle jugeront utile d'apporter à ces dessins et en tenir compte dans l'exécution des ouvrages. La vérification des plans par la maîtrise d'œuvre et le bureau de contrôle ne saurait en rien diminuer la responsabilité de l'entrepreneur.

AVANT LA RECEPTION :

Remise de documents avant réceptions :

Les plans et autres documents conformes à l'exécution, ainsi que les notices d'exploitation et les contrats de maintenance, sont remis au maître d'œuvre par l'Entrepreneur, il est joint la nomenclature des pièces du dossier.

Modifications en cours de travaux

MODIFICATIONS EN COURS DE TRAVAUX :

Modifications diverses :

Les différences plus ou moins légères de cotations, modifications dues à des mises au point ou découlant des besoins de mise en œuvre, etc., ne pourront en aucun cas, être considérées comme ouvrant droit à demande de supplément. Si avant exécution, des modifications d'implantation, de distribution, de parcours, de canalisations, sont jugées nécessaires pour des raisons techniques ou si elles découlent des besoins de mise en œuvre ne pourront, également, prétendre à supplément. L'exécution des ouvrages respectera rigoureusement les indications des documents d'exécution approuvés.

TEXTES REGLEMENTS ET NORMES

Les règles de l'Art

MATERIAUX :

Qualité des matériaux :

Sauf dérogations apportées par le Devis Descriptif, tous les matériaux sont de première qualité.

L'Entrepreneur est tenu de produire, à la demande du maître d'ouvrage, toutes justifications sur la provenance et la qualité des matériaux. La soumission de l'Entrepreneur doit prendre en compte toutes les redevances à des Brevets et il ne pourra y avoir de réclamation à ce sujet. Dans le cadre du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de transmettre au maître d'ouvrage toutes les documentations et fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre dans la construction de l'ouvrage. Ces documents doivent comporter les garanties, les fréquences, les méthodes d'entretien et d'intervention.

DOCUMENTS DE REFERENCES :

Documents Techniques Unifiés (DTU) :

L'entrepreneur, par le fait de soumissionner, devra se conformer aux textes des Documents Techniques Unifiés français.

Toutes dérogations devront faire l'objet d'un accord du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre. La valeur de ces textes sera la date de délivrance du permis de construire.

Les Normes

LES NORMES FRANCAISES :

Normes estampillées NF :

L'entrepreneur devra respecter les normes françaises pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé NF.

Documents Techniques Unifiés (DTU) :

Un DTU constitue un cahier des clauses techniques types applicables contractuellement à des marchés de travaux de bâtiment. Le marché de travaux doit, en fonction des particularités de chaque projet, définir dans ses documents particuliers, l'ensemble des dispositions nécessaires qui ne sont pas définies dans les DTU ou celles que les contractants estiment pertinentes d'inclure en complément ou en dérogation de ce qui est spécifié dans les DTU. En particulier, les DTU ne sont généralement pas en mesure de proposer des dispositions techniques pour la réalisation de travaux sur des bâtiments construits avec des techniques anciennes. L'établissement des clauses techniques pour les marchés de ce type relève d'une réflexion des acteurs responsables de la conception et de l'exécution des ouvrages, basées, lorsque cela s'avère pertinent, sur le contenu des DTU, mais aussi sur l'ensemble des connaissances acquises par la pratique de ces techniques anciennes. Les DTU se réfèrent, pour la réalisation des travaux, à des produits ou procédés de construction, dont l'aptitude à satisfaire aux dispositions techniques des DTU est reconnue par l'expérience. Lorsque le présent document se réfère à cet effet à un Avis Technique ou à un Document Technique d'Application, ou à une certification de produit, le titulaire du marché pourra proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuve en vigueur dans d'autres états qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits «E. A.», ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à la norme EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence. L'acceptation par le maître d'ouvrage d'une telle équivalence est définie par le Cahier des Clauses Spéciales des DTU (CCS).

LES NORMES EUROPEENNES :

L'entrepreneur devra respecter les normes européennes (eurocodes) pour l'exécution de ses ouvrages et chaque matériau faisant référence à une de ces normes devra être estampillé CE.

Normes Européennes EN :

Dans le catalogue AFNOR, toutes les normes européennes sont reprises dans la collection des normes françaises, avec la référence NF EN. Elles annulent et remplacent les normes nationales en contradiction.

Les Codes et Règlements

CODES ET REGLEMENTS :

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

Référence aux marques dans le CCTP (marchés publics).

Les Codes et règlements à observer pour l'exécution des ouvrages, seront ceux normalement utilisés par la profession et plus particulièrement :

- Le code de l'Urbanisme ;
- Le code de la construction et de l'habitation ;
- Les Règles de l'Art ;
- Les Normes Françaises (NF) et Européennes (EN) homologuées ;
- Les Cahiers des Charges des DTU (Documents Techniques Unifiés) et de leurs additifs publiés par le CSTB avec les différentes mises à jour et annexes ;
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des DTU, les règles des D.T.U. ;
- Les Règles Professionnelles ;
- Éventuellement les ATEC, ATX ou ETN ;
- La Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) ;
- La Réglementation Thermique (RT 2005) ;
- La Réglementation Thermique (RT 2012) ;
- Documents techniques COPREC n° 1 et n° 2 "Contrôle technique des ouvrages" publiés au supplément 82.51 Bis de Décembre 1982 du Moniteur ;
- Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et recommandations intéressant la construction ;
- Le code du travail (livre 2) ;
- Le code général des collectivités territoriales (livre 2) ;
- Le code de l'environnement (partie législative) ;
- Les règlements de sécurité ;
- Les réglementations incendie ;
- Loi du 11 février 2005 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées ;
- La note de sécurité.
- Les prescriptions de la santé publique.
- Le règlement sanitaire duquel relève la ville de Granville
- Les avis des Bâtiments De France ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les travaux en marchés publics. Arrêté du 8 septembre 2009 ;
- Le résultat de la campagne de sol ;
- Les remarques du permis de démolir ;
- Les attendus du permis de construire ;
- La note de sécurité ;
- Les avis et observations du contrôleur technique existants ou à venir.

Pour tous les documents énoncés ci-dessus, il est retenu la dernière édition publiée à la date des pièces écrites du marché de travaux. L'Entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre toute contradiction entre les documents cités ci-dessus et le projet (plans, Devis Descriptifs, etc...).

Les procédés et matériaux non traditionnels, non régis par les documents de référence cités ci-dessus doivent obligatoirement, lorsque ceux-ci sont instruits et prononcés par un groupe spécialisé du CSTB, posséder un Avis Technique ou un ATEX ("Appréciation Technique d'Expérimentation" pour les produits récents).

Documents techniques contractuels

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES :

Les dispositions particulières à chacun des lots sont précisées dans leurs spécifications techniques respectives. Sauf disposition particulière indiquée dans le présent document, la conception, les calculs, la fabrication en usine, l'exécution sur chantier, la mise en œuvre et le réglage de l'ouvrage, la nature et la qualité des matériaux, la protection de l'ouvrage, la réception et les essais de tout ou partie de l'ouvrage sont, dans leur ensemble, conformes aux normes, règlements, prescriptions techniques et recommandations professionnelles en vigueur.

Livraison et stockage

APPROVISIONNEMENTS :

Approvisionnement et livraisons :

Tout entrepreneur doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur le chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état. Le transport à pied d'œuvre inclus manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires, emballages, protections, installations en cours de transport, de chargement et de déchargement.

Les matériaux approvisionnés ne peuvent être retirés pour être employés sur un autre chantier. Le stockage sur chantier comprend les installations nécessaires, protections en cours du chantier, nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. L'entrepreneur reste responsable de toutes dégradations et détournements de ses approvisionnements.

En cas de gêne à la réalisation des ouvrages, le stockage des matériaux doit être évacué par l'entrepreneur sur simple injonction de la maîtrise d'œuvre.

En cas de non-respect de cette injonction, le maître d'ouvrage pourra trente jours suivant la mise en demeure, procéder à l'enlèvement des matériaux entreposés dans les locaux, sans poursuites, réclamations ou contestations de la part de l'entrepreneur et à ses frais exclusifs. Aucune indemnité ne sera allouée à l'entreprise pour les déménagements.

Visites en ateliers

VISITES EN ATELIER :

Vérification des matières premières et contrôle de fabrications :

Dans le but de procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux de marché, la maîtrise d'œuvre pourra se faire représenter dans usines, magasins, ateliers ou carrières de l'entrepreneur et de ses fournisseurs. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour ces contrôles incombent à l'entrepreneur.

LIVRAISON DES OUVRAGES

Protection des ouvrages

PROTECTION DES OUVRAGES :

Protection par chaque entreprise :

Chaque entrepreneur est tenu de protéger ses ouvrages. Tous les frais entraînés par la suite de dégradations ou détournements seront supportés intégralement par l'entrepreneur défaillant. Tous les éléments utilisés pour la construction, installation ou équipement quelconque (sauf fers à béton, métaux non ferreux ou métallisés) seront livrés sur chantier, revêtus, après nettoyage et brossage, sur toutes leurs parties (également celles destinées à être scellées, cachées ou inaccessibles après la pose), au minimum d'une couche de peinture ou de produit approprié qui constituera une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

La peinture ou le produit employé devra être compatible avec la peinture éventuelle définitive et être préalablement soumis à l'agrément de la maîtrise d'œuvre. En cas d'absence d'agrément, de protection insuffisante, de détérioration à l'exécution de la peinture définitive, ou de non-conformité, la maîtrise d'œuvre pourra sans supplément de prix, imposer l'exécution d'une couche supplémentaire ou une reprise complète. Les matériaux de protection utilisés seront retirés et évacués par les soins de l'entrepreneur, selon les besoins et au plus tard en fin de chantier.

Réception des supports

RECEPTION DES SUPPORTS :

Réception des supports par chaque entreprise :

Les DTU précisent les tolérances, planimétries, états des surfaces, arases, etc, des différents ouvrages. Lorsque ces ouvrages constituent le support d'une prestation d'une autre entreprise.

L'Entrepreneur est tenu de réceptionner avant tout commencement de ses travaux, les supports sur lesquels il intervient. Si la qualité du support n'est pas conforme aux stipulations des documents contractuels, il lui appartient de le signaler, par écrit à la maîtrise d'œuvre, qui décide des mesures à prendre. Les travaux supplémentaires qui résulteraient de la mauvaise exécution des supports seront déduits du compte de l'entreprise défaillante. Par le fait de soumissionner, les entreprises s'engagent à s'en remettre à l'arbitrage de la maîtrise d'œuvre. L'exécution des travaux sans réserve écrite implique, ipso facto, l'acceptation des supports et aucune réclamation ne pourra être formulée à ce titre par la suite.

Réception des ouvrages

ENTRETIEN DES OUVRAGES AVANT RECEPTIONS :

En fin de chantier, l'entrepreneur procédera à la révision complète de ses ouvrages et exécutera tous les travaux nécessaires afin que ceux-ci soient livrés en parfait état de fonctionnement, de finition et de propreté. L'entrepreneur donnera à ses ouvrages les jeux nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement, jusqu'à réception et chaque fois que cela s'imposera. Durant la période de garantie contractuelle, l'entrepreneur devra procéder à l'entretien de ses ouvrages, donner les jeux nécessaires et assurer le remplacement de tout ou partie d'ouvrage jugé défectueux.

Tous les frais de raccords, de réfection de remise en peinture et de nettoyage suite à la révision, l'entretien, la remise en état ou le remplacement de tout ou partie d'ouvrage sera également à la charge de l'entrepreneur, y compris durant la période de garantie contractuelle.

RECEPTION DE TRAVAUX :

Principe des réceptions de travaux :

Du fait du contrat, l'entrepreneur est tenu de livrer l'objet de son travail. La réception sera unique. Un procès-verbal sera dressé et deviendra acte contradictoire par lequel le maître d'ouvrage donnera quitus à l'entrepreneur de l'exécution de ses ouvrages.

Contrôles, vérifications, réceptions

PROCES VERBAUX D'ESSAIS ET JUSTIFICATIFS :

P.V. acoustiques :

L'entrepreneur fournira les PV d'essai de tous les matériaux et ouvrages pour lesquels des performances acoustiques sont requises, soit par réglementation, soit par le CCTP (inclus notamment l'isolement aux bruits d'impact et le coefficient d'absorption). Ces PV d'essai seront réalisés conformément aux normes françaises en vigueur. Les PV d'essai en laboratoire devront être récents (de moins de trois ans).

P.V. de résistance au feu :

L'entrepreneur fournira les PV d'essai, en cours de validité, de tous les matériaux, matériels et ouvrages pour lesquels un degré de résistance au feu ou de comportement de réaction au feu est exigé, soit par réglementations et normes de sécurité, soit par le CCTP ou éventuellement le rapport sécurité incendie établi par le bureau de contrôle.

Justification des P.V. :

L'entrepreneur justifiera par tout moyen reconnu que les PV d'essai correspondent à ses ouvrages exécutés, ainsi qu'aux matériaux et matériels utilisés.

CONTROLE DES NORMES :

Contrôle des DTU :

Les contrôles et vérifications sont effectués conformément aux méthodes indiquées dans les ouvrages et DTU publiés de l'Association Française de Normalisation. A la livraison, le contrôle porte sur l'origine, le classement, l'épaisseur et les Normes des matériaux afin de s'assurer qu'ils sont conformes au présent Devis Descriptif et aux échantillons agréés. A la mise en œuvre des matériaux, les contrôles permettent de s'assurer que les règles d'exécution de DTU ont été observées.

NETTOYAGE DU CHANTIER ET ENLEVEMENT DES GRAVOIS :

Nettoyage du chantier :

Chaque Entrepreneur est tenu, en propre, de ramasser, manutentionner et enlever ses propres gravois et ceci au fur et à mesure de leur production et doit procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Dans le cas où des rappels verbaux resteraient sans effet, la maîtrise d'œuvre pourra faire exécuter, trois jours après une mise en demeure avec accusé de réception, un nettoyage sur l'emprise considérée, par une entreprise de son choix aux frais de l'Entrepreneur concerné, qui s'engage par le présent document à les régler, ou à défaut qui viendrait en déduction de son décompte travaux et réglé directement par la maîtrise d'œuvre.

L'enlèvement des gravois se fera avec les protections nécessaires vis-à-vis du public. Les nettoyages, avant réception, sont exécutés par l'entrepreneur du lot gros-œuvre dans le cadre du compte prorata. Les nettoyages, durant le cours des travaux, sont exécutés par chaque entrepreneur concerné, autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande de la maîtrise d'œuvre.

Tous matériaux ou matériels abandonnés par les Entrepreneurs sur le chantier en dehors des points et des périodes d'utilisation sont considérés comme des gravois. Les Entrepreneurs ne pourront déposer aucune plainte, ni ne demander aucune indemnité du fait de l'enlèvement de ces matériels et matériaux abandonnés et enlevés par des équipes de nettoyage.

NETTOYAGE DES OUVRAGES :

Après exécution de ses travaux, l'Entrepreneur doit le nettoyage de ses ouvrages ainsi que l'enlèvement de toutes les projections provenant de ceux-ci. Ces nettoyages sont effectués au moyen de produits appropriés de manière à ne pas altérer les ouvrages. Chaque entrepreneur a à sa charge la démolition et l'enlèvement de ses protections provisoires, et ce à une date la plus proche possible de la réception. L'entrepreneur du lot Gros-œuvre doit déposer les installations de chantier sur simple demande de la maîtrise d'œuvre.

Dossier des ouvrages exécutés

DOCUMENTS POUR LES D.O.E. :

Les documents nécessaires seront remis en quatre exemplaires dont un reproductible en ce qui concerne les plans.

Ces documents comprennent :

- note de calcul, plans et schémas des ouvrages conformes à l'exécution, et particulièrement les plans des installations techniques et des réseaux de canalisations de tous les fluides, y compris réseaux d'évacuation ;
- bordereaux d'approbation du Bureau de Contrôle ;
- procès-verbaux d'essais et d'analyse ;
- listes des matériels et équipements y compris coordonnées des fournisseurs ;
- fiches techniques, notices de fonctionnement et d'entretien des installations et équipements en langue française ;
- certificats de conformité ;
- certificats de garantie ;
- attestations de versement des primes d'assurances pendant la durée de l'exécution des travaux ;
- documents particuliers signalés au CCTP et éventuellement au CCAP.

A la réception des travaux, le maître de l'Ouvrage ou son représentant prend en charge la conduite, la maintenance et l'entretien des installations.

Il appartient à l'installateur d'informer l'utilisateur sur le fonctionnement de l'installation, sur sa conduite et sur les travaux de maintenance et d'entretien qui sont un gage de pérennité des ouvrages.

L'information verbale de l'utilisateur sur le site pendant la durée nécessaire devra s'appuyer sur les documents écrits.

DESCRIPTION DES TRAVAUX.

1. Bungalows et hôtel.

Description générale, à reprendre pour tous les châssis, sans exception, décrits ci-après :

Tous les vitrages seront prévus suivant description suivante :

Vitrage 5/5 – 12 – 8, soit 30 mm en tout

Le vitrage extérieur 5/5 sera prévu non réfléchissant, dans une teinte légèrement fumée. (Échantillon à fournir)

La lame d'air sera traitée en base en remplissage Argon et en variante en lame d'air naturelle.

Le vitrage intérieur, en 8 mm sera prévu à faible émissivité.

Les vitrages arriveront à la côte précise. Tout vitrage non conforme sera refusé.

Ensemble des détails des menuiseries sur plans dwg adjoint au présent cahier des charges.

SECTION IV
Devis estimatif

Décomposition Prix Global & Forfaitaire

Ref	Désignation	U	Q	Option Argon	Option naturel	Prix total Argon	Prix Total naturel
1.0.0	Vitrage pour châssis deux vantaux coulissants d'une côte totale de 4.02 x 2.75 ht	U	36				
1.0.1	Vitrage pour châssis deux vantaux coulissants d'une côte totale de 4.02 x 2.66 ht	U	36				
1.0.2	Vitrage pour châssis fixe 1 vantail, 2.02 x 2.75 ht	U	36				
1.0.3	Vitrage pour châssis fixe 1 vantail, 2.02 x 2.66 ht	U	36				
1.0.4	Vitrage pour châssis oscillo 1 vantail, 0.40 x 0.40 ht	U	276				
	Total HT phase Bungalows						
2.0.0	Vitrage pour châssis un vantail oscillo de 2.10 x 0.60	U	12				
2.0.1	Vitrage pour châssis deux vantaux coulissants de 5.00 x 0.60	U	7				
2.0.2	Vitrage pour châssis ensemble fixe de 5.40 x 4.90 y compris porte vitrées deux vantaux.	U	2				
2.0.3	Vitrage pour châssis ensemble fixe de 5.40 x 4.90	U	4				

2.0.4	Vitrage pour châssis ensemble fixe de 4.90 x 5.40 y compris 1 porte tournante	U	1				
2.0.5	Vitrage pour châssis deux vantaux coulissants de 4.30 x 0.80	U	4				
2.0.6	Vitrage pour ensemble de vantaux fixe de 5.78 x 2.40 compris 2 châssis oscillo-battant	U	1				
2.0.7	Vitrage pour châssis deux vantaux fixes de 2.70 x 2.40 compris 1 châssis oscillo-battant	U	33				
2.0.8	Vitrage pour châssis un vantail fixe en allège et un oscillo-battant de 2.40 x 1.30	U	33				
2.0.9	Vitrage pour châssis un vantail oscillo de 0.40 x 2.00	U	55				
2.0.10	Vitrage pour châssis de quinze vantaux fixes de 6.15 x 6.00	U	5				
2.0.11	Vitrage pour châssis de treize vantaux fixes de 6.15 x 6.00 et d'une porte 2 vantaux ouvrant à la française, vitrée toute hauteur, porte décalée gauche de l'ensemble	U	2				
2.0.12	Vitrage pour châssis de treize vantaux fixes de 6.15 x 6.00 et d'une porte 2 vantaux ouvrant à la française, vitrée toute hauteur, porte centrale	U	4				

2.0.13	Vitrage pour châssis de quinze vantaux fixes de 6.10 x 6.00	U	5			
2.0.14	Vitrage pour châssis fixe huit vantaux fixes de 2.885 x 6.00, inclus porte ouvrante à la française deux vantaux, vitrée toute hauteur.	U	1			
2.0.15	Vitrage pour châssis coulissant deux vantaux de 2.40 x 2.40	U	88			
2.0.16	Vitrage pour châssis oscillo-battant de 1 vantail de 1.40 x 2.40	U	33			
2.0.17	Vitrage pour châssis un vantail oscillo de 0.40 x 2.00	U	12			
2.0.18	Vitrage pour châssis quatre vantaux fixe de 3.90 x 2.30	U	3			
2.0.19	Vitrage pour châssis deux vantaux coulissant de 4.30 x 3.10	U	4			
2.0.20	Vitrage pour châssis deux vantaux coulissant de 3.30 x 3.10	U	1			
2.0.21	Vitrage pour châssis oscillo-battant de 2.00 x 3.10	U	1			
2.0.22	Vitrage pour châssis de quinze vantaux fixes de 6.05 x 6.00	U	2			

2.0.23	Vitrage pour châssis 3 châssis fixes de 1.80 x 3.40	U	2				
2.0.24	Vitrage pour châssis 2 châssis fixes de 1.80 x 2.30	U	3				
2.0.25	Vitrage pour châssis coulissant deux vantaux de 2.40 x 2.40	U	42				
2.0.26	Vitrage pour châssis oscillo-battant de 1 vantail de 1.40 x 2.40	U	3				
2.0.27	Vitrage pour châssis deux vantaux coulissant de 4.30 x 3.10	U	6				
2.0.28	Vitrage pour châssis oscillo-battant de 1 vantail de 1.40 x 3.10	U	2				
2.0.29	Vitrage pour châssis deux vantaux coulissant de 3.30 x 3.10	U	1				
2.0.30	Vitrage pour châssis de quinze vantaux fixes de 6.05 x 6.00	U	4				
2.0.31	Vitrage pour châssis de treize vantaux fixes de 6.15 x 6.00 et d'une porte 1 vantail ouvrant à la française, vitrée toute hauteur, porte décalée droite de l'ensemble	U	1				

2.0.32	Vitrage pour châssis coulissant deux vantaux de 2.40 x 2.40	U	45				
2.0.33	Vitrage pour châssis coulissant deux vantaux de 4.30 x 0.80	U	7				
2.0.34	Vitrage pour châssis coulissant deux vantaux de 3.45 x 0.80	U	1				
2.0.35	Vitrage pour châssis oscillo-battant 1.40 x 2.40	U	3				
2.0.36	Vitrage pour châssis coulissant deux vantaux de 2.40 x 3.10	U	1				
2.0.37	Vitrage pour châssis coulissant deux vantaux de 3.30 x 3.10	U	1				
	Total phase Hotel						
	Total projet						